

Arrêt

n° 309 066 du 27 juin 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ERKAN
Avenue Louise 390/5 bte 13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2023.

Vu la requête introduite le 24 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2023 avec les références 110038 et 110040.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ERKAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes

1. Le Conseil a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions concernant les demandes de protection internationales respectives de la requérante et du requérant, qui sont mari et femme.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, la décision attaquée relative au requérant mentionne que ce dernier a fondé sa demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par son épouse, en l'occurrence la requérante, et qu'il a lié sa demande de protection internationale à la sienne. Elle contient d'ailleurs une référence expresse à la décision prise pour la requérante et renvoie à la motivation de cette dernière.

Les requérants développent en outre, dans leur recours, des moyens et arguments identiques à l'encontre des décisions attaquées.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par une seule décision

II. Les actes attaqués

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque du côté maternel et kurde de par votre père. Vous êtes de confession musulmane et infirmière de profession. Vous êtes originaire d'Istanbul. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous êtes mariée et êtes la mère d'une fille, née de l'union entre vous et un homme dont vous êtes divorcée depuis 2012.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant vos études secondaires, vous entrez en contact avec la Confrérie Gülen. Dans ce cadre, intéressée par les valeurs prônées par ce mouvement, vous participez à des sohjets. Ensuite, au cours de vos études universitaires (2003-2004), lesquelles vous n'avez pas terminées, vous logez dans des maisons gérées par Hizmet.

En 2007, vous vous mariez avec un homme n'entretenant aucun lien avec la Confrérie Gülen. Le 17 décembre 2008, vous donnez naissance à une fille. Vous organisez parfois des sohjets à votre domicile, malgré le désaccord de votre époux. Vous continuez également à assister à d'autres activités organisées par Hizmet. En 2012, vous divorcez de votre époux en raison de la situation des gülenistes à l'époque. Vous obtenez la garde de votre fille à titre principal et l'inscrivez dans une école maternelle güleniste. En 2013, vous ouvrez un compte chez Bank Asya.

Sept ou huit mois après votre divorce, vous êtes menacée par votre ex-mari. Il insulte les membres de votre famille et vous menace de vous dénoncer auprès de vos autorités, voire de vous torturer ou de vous tuer. Bien qu'il refuse que votre fille soit scolarisée dans des établissements gülenistes, vous la faites tout de même étudier dans une telle école, au cours de l'année académique 2015/2016. Celle-ci est fermée par décret-loi KHK à la suite de la tentative de coup d'Etat survenue lors de l'été 2016.

En février 2019, à la suite de discriminations que vous rencontrez dans le cadre de votre emploi à cause de vos liens avec ladite Confrérie, vous démissionnez. Ne parvenant pas à retrouver un emploi pour ces mêmes raisons, vous travaillez en tant que garde-malade à domicile.

En mars 2021, vous vous rendez à Istanbul, où vous vous installez. En mai 2021, vous épousez traditionnellement [Y. U.] (CGRA : [xxx]). Votre ex-mari, informé de cela, vous menace à nouveau, tant vous que votre époux. Il demande également la garde de votre fille, demande à laquelle vous cédez en septembre 2021, de crainte qu'il ne mette ses menaces à exécution. Désireux de vous éloigner de cet homme, le même mois, vous allez vivre avec votre époux à Kepez (Antalya). Vous travaillez en tant que superviseuse dans des hôpitaux d'Antalya. Le 22 février 2022, vous vous mariez légalement. Le 28 février 2022, vous vous faites délivrer un passeport personnel.

Fin mars 2022, une descente de police est organisée dans l'hôpital où vous travaillez. Vous pensez que vous êtes ciblée par cette descente mais prenez conscience que les forces de l'ordre sont venues arrêter un médecin. Craignant d'être également arrêtée par vos autorités voire d'être agressée/tuée par votre ex-mari, le soir même, vous discutez de la situation avec votre époux. Ensemble, vous décidez de ne plus aller travailler

puis de quitter la Turquie. Le lendemain, vous allez vous cacher à Kâhta (Adiyaman), dans la famille de votre époux.

Le 18 avril 2022, avec votre époux et munis de vos passeports personnels dans lesquels sont apposés des visas délivrés par les autorités grecques, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous effectuez une escale en Grèce puis atterrissez en Belgique le lendemain. Simultanément à votre époux, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 20 avril 2022.

En août 2022, vous êtes informée que des policiers se sont présentés, à votre recherche, à l'hôpital où vous travailliez. Quelques semaines plus tard, à la suite des démarches effectuées par votre époux afin d'essayer de savoir si des enquêtes sont menées contre vous, vous prenez conscience que vous êtes visée par une enquête menée par la section antiterroriste du Parquet d'Istanbul. Un mandat d'amener a été émis à votre rencontre le 4 juillet 2022. Vous pensez que vous avez été dénoncée par votre ex-mari et que les autorités vous accusent d'entretenir des liens avec le mouvement Gülen. La procédure étant au stade de l'enquête et de nature confidentielle, vous ne parvenez pas à en savoir davantage ou à obtenir d'autres documents.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'une part d'être arrêtée par vos autorités du fait que vous êtes proche du mouvement Gülen. D'autre part, vous craignez d'être tuée par votre ex-mari, lequel vous menace depuis que vous vous êtes remariée. Il vous reproche d'être güleniste et de vous être remariée. Vous entretenez également des relations conflictuelles car vous vous disputez à propos de la garde de la fille dont vous êtes les parents (Notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2022, ci-après « NEP », p. 4). Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer le bien-fondé de vos craintes.

Ainsi d'abord, vous affirmez que vous avez quitté la Turquie car vous craigniez d'être arrêtée, condamnée voire incarcérée en raison de vos liens avec la Confrérie Gülen. Vous pensez avoir été dénoncée par votre ex-mari (NEP, pp. 5 et 6). Toutefois, relevons que vos déclarations à propos de ces dénonciations s'avèrent purement hypothétiques et que vous ne joignez aucun élément objectif tendant à établir ces suppositions personnelles.

Mais encore, en dehors de menaces que vous n'étayez pas objectivement, vous n'avez pas fait état d'autre problème rencontré avec lui et ce alors que vous avez divorcé en 2012, soit environ dix ans avant votre départ de Turquie (NEP, p. 4). Vous lui avez par ailleurs confié la garde de votre enfant avant de quitter la Turquie, en janvier 2022 (NEP, p. 12) et n'avez plus rencontré le moindre problème avec lui depuis lors. Pour ces raisons, vous empêchez le Commissariat général d'établir que vous risquez d'être persécutée par votre ex-mari en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, afin d'étayer vos dires selon lesquels les autorités désirent vous persécuter et vous recherchent (NEP, p. 5) à la suite de la dénonciation de votre ex-époux, les seuls éléments que vous joignez s'avèrent être trois captures d'écran (cf. farde « documents », pièce 6). Il ressort de celles-ci qu'une enquête aurait été lancée à votre rencontre par la section de lutte contre le terrorisme du Parquet d'Istanbul le 31 mai 2022 et qu'une décision d'amener a été prise vous concernant en date du 4 juillet 2022.

Force est toutefois de constater que ces documents sont déposés sous la forme de copies et que, par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de les authentifier. Par ailleurs, outre le constat selon lequel rien dans ces copies ne fait référence à FETÖ/PDY, ces captures ne sont pas datées et aucun élément mentionné sur ces captures d'écran ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles une enquête aurait été ouverte contre vous par ladite section antiterroriste istanbuliote.

Soulignons surtout que, bien qu'il vous a été demandé lors de votre entretien personnel de nous faire parvenir des éléments objectifs permettant d'actualiser ces informations voire de les circonstancier davantage (NEP, pp. 9 et 17), vous n'avez rien fait parvenir au Commissariat général à ce stade, et ce alors que près de cinq mois se sont écoulés depuis lors.

Il s'ajoute que votre époux et vous-même tenez des déclarations vagues et imprécises s'agissant des circonstances dans lesquelles vous vous êtes procurés ces copies. Ainsi, questionnée à ce propos, vous expliquez qu'environ un mois et demi avant votre entretien personnel au Commissariat général, votre époux a demandé à un de ses contacts, à propos de qui vous ne savez rien, de vérifier illégalement et contre une certaine somme d'argent si vous faisiez l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie (NEP, p. 8). Vous ne savez pas comment cette personne s'est procurée ces captures d'écran et si elles ont été prises via un programme ou sur un site internet (NEP, p. 8). Vous supposez tout au plus que votre ex-mari vous a dénoncée en disant que vous entreteniez des liens avec la Confrérie Gülen et qu'un mandat d'amener a été délivré contre vous pour ce motif depuis lors, soit depuis votre départ de Turquie (NEP, p. 8). Quant à votre époux, il affirme que « par l'intermédiaire de connaissances, des gens ont pu accéder au site du procureur », lesquels ont fait une capture d'écran qu'ils lui ont fait parvenir. Il déclare que ces gens sont des « connaissances » d'amis rencontrés à l'université. Il ignore toutefois de manière incohérente le nom de cet individu à qui il aurait demandé cette information et souligne que cela a été rendu possible car ces captures ont été effectuées de manière illégale (NEP de 2217551, p. 10).

Ces constats, pris ensemble, constituent un faisceau d'éléments permettant au Commissariat général de considérer que ces captures d'écran possèdent une faible force probante et, par conséquent, l'empêchent d'établir que vos autorités cherchent à vous nuire en raison de vos liens avec la Confrérie Gülen.

Or, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer de manière plus consistante la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-devlet ou ne plus y avoir accès, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, « e-devlet, UYAP » du 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Concernant vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles, vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entriez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public ou été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué.

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc.

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

Par ailleurs, si vous dites être dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés (NEP, pp. 8 et 9), il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. fardes « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie, « e-devlet, UYAP », 20 mars 2023) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

*À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.*

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants et obtenus légalement, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

A la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, vu le manque de force probante des documents que vous avez déposés et l'absence d'autres documents demandés malgré les moyens à votre disposition pour ce faire, vous n'avez pas établi que vos autorités cherchent à vous nuire en raison de vos liens avec le mouvement Gülen.

Ensuite, vous dites avoir de la sympathie et quelques liens avec le mouvement Gülen. En effet, vous affirmez avoir fréquenté des *sobhets*, des *dershanes*, des cérémonies de sacrifices et avoir logé dans des maisons gérées par ledit mouvement, lors de vos études universitaires. Vous dites également avoir ouvert un compte chez « Bank Asya », avoir contribué financièrement au mouvement et avoir permis à des *sobhets* d'être organisés chez vous, lorsque vous étiez mariée à votre premier époux (NEP pp. 6, 14). Si vous ne joignez aucun élément objectif permettant d'étayer ces dires, vous déposez toutefois un bulletin scolaire au nom de votre fille et une liste d'écoles fermées par les autorités suite à la tentative de coup d'Etat de juillet 2016 (cf. *farde* « documents », pièces 11 et 12), documents tendant à attester que vous avez scolarisé votre fille dans une école güleniste ou considérée comme telle par l'Etat turc, lors de l'année scolaire 2015/2016 (cf. *farde* « documents », pièces 11 et 12). Vous n'avez pas fait état de fonction ou de responsabilité particulière au sein de ladite Confrérie. Bien que vos sympathies pour ledit mouvement ne sont pas contestées, il n'en reste pas moins que, en dehors du fait que votre fille a été scolarisée dans un école güleniste, aucun élément objectif ne permet d'établir la réalité de votre implication dans cette confrérie. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que celle-ci était relativement modeste au sein de ladite communauté, laquelle ne présente ni une densité ni une intensité telle qu'elles seraient de nature à attirer l'attention des autorités turques sur votre personne plus de six ans et demi après la tentative de coup d'Etat.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie. « Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021), que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au regard des liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Gülen selon vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien, a priori, ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Le rapport que vous joignez (cf. *farde* « documents », pièce 19) ne contient pas d'information permettant de reconsidérer cette conclusion. Il s'agit en effet d'une compilation d'informations générales concernant la situation en Turquie, laquelle a été prise en compte dans l'analyse de vos craintes, mais qui ne suffit pas à démontrer in concreto, que vous seriez personnellement visée en cas de retour.

Rappelons en outre que vous déclarez ne jamais avoir été arrêtée et que vous n'avez pas rencontré de problème avec vos autorités en Turquie (NEP, p. 5), que vous avez quitté légalement votre pays d'origine par les airs, munie de votre passeport personnel, lequel vous a été délivré en février 2022 (cf. *farde* « documents », pièce 3), que vous avez été en mesure d'avoir différents emplois depuis 2016 (NEP, pp 3 et 4), que vous vous êtes mariée légalement en 2022 (cf. *farde* « documents », pièce 2), que votre époux a lui aussi été à même de travailler après 2016 en Turquie, qu'il a pu obtenir son diplôme universitaire en 2019 et qu'il a continué à avoir des activités professionnelles après cela (NEP de 2217551, p. 4). Ces constats permettent

également au Commissariat général de considérer comme raisonnable le fait que vous ne serez pas victime de persécutions en Turquie au motif que vous avez entretenu des liens avec Hizmet par le passé.

Vos déclarations selon lesquelles vous avez subi des pressions et des discriminations salariales pour ce motif entre 2014 et 2015 (NEP, pp. 9 et 10) ne suffisent par ailleurs pas à renverser cette conclusion. En effet, outre le fait que ces discriminations ne constituent pas l'élément déclencheur de votre départ de Turquie, elles ne peuvent être considérées comme des persécutions au sens de la loi, dès lors qu'elles n'atteignent pas le degré de gravité décrit par celle-ci. Soulignons que vous n'avez pas fait état d'autres discriminations, que vous avez porté plainte contre votre employeur en 2019 dans le cadre de ces faits et que la procédure est encore en cours actuellement. Rien ne permet d'envisager que vous ne serez pas dédommée (NEP, p. 10). Le document relatif à cette plainte et à ladite procédure (cf. *farde* « documents », pièce 10) permet tout au plus d'établir ces faits, lesquels ne sont pas contestés mais ne suffisent pas, à eux seuls, à croire que vous serez persécutée en cas de retour.

En outre, il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes en raison de la situation d'un membre de votre famille. En effet, si vous joignez divers documents concernant des problèmes rencontrés selon vous par le mari de votre sœur aînée ainsi que par votre sœur cadette en raison de leurs liens avec la Confrérie Gülen (NEP, pp. 11 et 12 ; cf. *farde* « documents », pièces 17 et 18), vous ne joignez toutefois aucun document permettant d'établir vos liens familiaux avec les personnes mentionnées. Partant, puisque vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir vos liens avec ces personnes, rien ne laisse envisager que vous seriez ciblée pour ce motif. De plus, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

En conclusion, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie rien qu'en raison de vos liens avec le mouvement Gülen.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et n'avez pas fait état d'autre problème rencontré en Turquie (NEP, pp. 4 et 17).

En ce qui concerne les autres documents que vous joignez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vos documents d'identité et ceux de votre époux (cf. *farde* « documents », pièces 1, 2, 3, 7 et 8) permettent tout au plus d'établir votre nationalité, vos origines récentes, vos identités ainsi que votre situation maritale. Par ailleurs, ils attestent pour rappel que votre passeport personnel vous a été délivré par vos autorités le 28 février 2022 et que vous avez quitté votre pays légalement et avec votre époux, le 18 avril 2022.

Votre diplôme (pièce 16) atteste quant à lui du fait que vous êtes titulaire d'un diplôme en soins infirmier depuis 1999.

Concernant les informations contenues dans les documents relatifs à votre divorce et à la garde de votre fille (pièces 13, 14 et 15), elles permettent d'établir que vous avez divorcé de votre premier mari en 2012, après environ cinq ans de mariage, que vous avez obtenu la garde de votre fille à titre principal jusqu'en septembre 2021 puis que votre ex-mari est devenu ensuite le responsable légal de votre fille, aujourd'hui âgée de quinze ans. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

S'agissant de vos déclarations écrites, de celles de votre époux et de la lettre rédigée par un avocat du barreau belge expert en droit turc (cf. *farde* « documents », pièces 4, 5 et 9), ces documents ne contiennent pas d'autres éléments permettant de reconsidérer les constats posés ci-dessus. Tant cet avocat que votre époux et vous-même vous bornez en effet à relater les faits que vous avez présentés oralement devant le Commissariat général, lequel vous n'êtes toutefois pas parvenus à convaincre du bien-fondé de vos craintes. Le Commissariat général considère par ailleurs que rien ne permet d'établir la fiabilité de ces déclarations écrites relatives à vos situations personnelles.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 décembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes aide-soignant. Vous n'avez pas d'enfant. Vous êtes marié depuis le 22 février 2022. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez dans votre famille dans la province d'Adiyaman. Au cours de vos études secondaires, vous vous rapprochez du mouvement Gülen. Dans le cadre de vos sympathies, vous participez à des soirées et fréquentez des dershanes. En 2015, vous logez dans des établissements gérés par Hizmet. En 2016, vous arrêtez de participer aux activités du mouvement.

En 2019, vous obtenez votre diplôme d'aide-soignant, à Mardin. En novembre 2020, vous vous installez à Istanbul. Du fait que vous étiez güleniste, vous êtes discriminé par vos collègues.

En avril ou mai 2021, lors d'une réunion, vous vous disputez avec un collègue ayant critiqué le mouvement Gülen. Vous êtes considéré comme le fautif par vos responsables. Vous changez d'emploi. En mai 2021, vous épousez traditionnellement Tuba Özcan (CGRA : 2217551B), laquelle est divorcée depuis 2012 et est mère d'un enfant. Le 21 septembre 2021, vous allez vivre à Kepez (Antalya). Vous y trouvez un emploi dans le secteur du textile. Le 22 février 2022, vous vous mariez légalement. Son ex-époux vous menace elle et vous.

Fin mars 2022, une descente de police est organisée dans l'hôpital où votre épouse travaille. Un médecin est arrêté. Votre épouse craignant d'être également arrêtée par ses autorités, le soir même, vous discutez de la situation ensemble. Vous décidez de quitter la Turquie et effectuez les démarches dans ce sens.

Le 18 avril 2022, avec votre épouse et munis de vos passeports personnels dans lesquels sont apposés des visas délivrés par les autorités grecques, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous effectuez une escale en Grèce puis atterrissez en Belgique le lendemain. Simultanément à votre épouse, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 20 avril 2022.

En août 2022, vous êtes informé que des policiers se sont présentés, à la recherche de votre épouse, à l'hôpital où elle travaillait. Quelques semaines plus tard, vous effectuez des démarches afin d'essayer de savoir si des enquêtes sont menées contre elle. Vous apprenez qu'elle est visée par une enquête menée par la section antiterroriste du Parquet d'Istanbul. Un mandat d'amener a été émis à son encontre le 4 juillet 2022. Elle pense avoir été dénoncée par son ex-mari et que les autorités l'accusent d'entretenir des liens avec le mouvement Gülen. La procédure étant au stade de l'enquête et de nature confidentielle, vous ne parvenez pas à en savoir davantage ou à obtenir d'autres documents.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de

subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez de rencontrer des problèmes du fait que votre épouse est accusée d'entretenir des liens avec le mouvement Gülen et fait l'objet d'un mandat d'amener. Vous dites également être un proche dudit mouvement. En outre, vous dites que vous étiez harcelé par l'ex-mari de votre épouse et craignez qu'il vous tue (Notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2022, ci-après « NEP », p. 5).

Il ressort donc de vos déclarations que votre demande se fonde principalement sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre épouse, Madame [Ö. U. T.]. Toutefois, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale à son égard (cf. décision [xxx]). Celle-ci est motivée comme suit.

[«]Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'une part d'être arrêtée par vos autorités du fait que vous êtes proche du mouvement Gülen. D'autre part, vous craignez d'être tuée par votre ex-mari, lequel vous menace depuis que vous vous êtes remariée. Il vous reproche d'être güleniste et de vous être remariée. Vous entretenez également des relations conflictuelles car vous vous disputez à propos de la garde de la fille dont vous êtes les parents (Notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2022, ci-après « NEP », p. 4). Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer le bien-fondé de vos craintes.

Ainsi d'abord, vous affirmez que vous avez quitté la Turquie car vous craigniez d'être arrêtée, condamnée voire incarcérée en raison de vos liens avec la Confrérie Gülen. Vous pensez avoir été dénoncée par votre ex-mari (NEP, pp. 5 et 6). Toutefois, relevons que vos déclarations à propos de ces dénonciations s'avèrent purement hypothétiques et que vous ne joignez aucun élément objectif tendant à établir ces suppositions personnelles.

Mais encore, en dehors de menaces que vous n'étayez pas objectivement, vous n'avez pas fait état d'autre problème rencontré avec lui et ce alors que vous avez divorcé en 2012, soit environ dix ans avant votre départ de Turquie (NEP, p. 4). Vous lui avez par ailleurs confié la garde de votre enfant avant de quitter la Turquie, en janvier 2022 (NEP, p. 12) et n'avez plus rencontré le moindre problème avec lui depuis lors. Pour ces raisons, vous empêchez le Commissariat général d'établir que vous risquez d'être persécutée par votre ex-mari en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, afin d'étayer vos dires selon lesquels les autorités désirent vous persécuter et vous recherchent (NEP, p. 5) à la suite de la dénonciation de votre ex-époux, les seuls éléments que vous joignez s'avèrent être trois captures d'écran (cf. farde « documents », pièce 6). Il ressort de celles-ci qu'une enquête aurait été lancée à votre encontre par la section de lutte contre le terrorisme du Parquet d'Istanbul le 31 mai 2022 et qu'une décision d'amener a été prise vous concernant en date du 4 juillet 2022.

Force est toutefois de constater que ces documents sont déposés sous la forme de copies et que, par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de les authentifier. Par ailleurs, outre le constat selon lequel rien dans ces copies ne fait référence à FETÖ/PDY, ces captures ne sont pas datées et aucun élément mentionné sur ces captures d'écran ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles une enquête aurait été ouverte contre vous par ladite section antiterroriste istanbuliote.

Soulignons surtout que, bien qu'il vous a été demandé lors de votre entretien personnel de nous faire parvenir des éléments objectifs permettant d'actualiser ces informations voire de les circonstancier davantage (NEP, pp. 9 et 17), vous n'avez rien fait parvenir au Commissariat général à ce stade, et ce alors que près de cinq mois se sont écoulés depuis lors.

Il s'ajoute que votre époux et vous-même tenez des déclarations vagues et imprécises s'agissant des circonstances dans lesquelles vous vous êtes procurés ces copies. Ainsi, questionnée à ce propos, vous expliquez qu'environ un mois et demi avant votre entretien personnel au Commissariat général, votre époux a demandé à un de ses contacts, à propos de qui vous ne savez rien, de vérifier illégalement et contre une certaine somme d'argent si vous faisiez l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie (NEP, p. 8). Vous ne savez pas comment cette personne s'est procurée ces captures d'écran et si elles ont été prises via un programme ou sur un site internet (NEP, p. 8). Vous supposez tout au plus que votre ex-mari vous a dénoncée en disant que vous entreteniez des liens avec la Confrérie Gülen et qu'un mandat d'amener a été délivré contre vous pour ce motif depuis lors, soit depuis votre départ de Turquie (NEP, p. 8). Quant à votre époux, il affirme que « par l'intermédiaire de connaissances, des gens ont pu accéder au site du procureur », lesquels ont fait une capture d'écran qu'ils lui ont fait parvenir. Il déclare que ces gens sont des « connaissances » d'amis rencontrés à l'université. Il ignore toutefois de manière incohérente le nom de cet individu à qui il aurait demandé cette information et souligne que cela a été rendu possible car ces captures ont été effectuées de manière illégale (NEP de 2217551, p. 10).

Ces constats, pris ensemble, constituent un faisceau d'éléments permettant au Commissariat général de considérer que ces captures d'écran possèdent une faible force probante et, par conséquent, l'empêchent d'établir que vos autorités cherchent à vous nuire en raison de vos liens avec la Confrérie Gülen.

Or, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer de manière plus consistante la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-devlet ou ne plus y avoir accès, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, « e-devlet, UYAP » du 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de

service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Concernant vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles, vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entriez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappé du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public ou été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué.

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc.

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

Par ailleurs, si vous dites être dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés (NEP, pp. 8 et 9), il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie, « e-devlet, UYAP », 20 mars 2023) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants et obtenus légalement, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

À la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, vu le manque de force probante des documents que vous avez déposés et l'absence d'autres documents demandés malgré les moyens à votre disposition pour ce faire, vous n'avez pas établi que vos autorités cherchent à vous nuire en raison de vos liens avec le mouvement Gülen.

Ensuite, vous dites avoir de la sympathie et quelques liens avec le mouvement Gülen. En effet, vous affirmez avoir fréquenté des sohjets, des dershanes, des cérémonies de sacrifices et avoir logé dans des maisons gérées par ledit mouvement, lors de vos études universitaires. Vous dites également avoir ouvert un compte chez « Bank Asya », avoir contribué financièrement au mouvement et avoir permis à des sohjets d'être organisés chez vous, lorsque vous étiez mariée à votre premier époux (NEP pp. 6, 14). Si vous ne joignez aucun élément objectif permettant d'étayer ces dires, vous déposez toutefois un bulletin scolaire au nom de votre fille et une liste d'écoles fermées par les autorités suite à la tentative de coup d'Etat de juillet 2016 (cf. farde « documents », pièces 11 et 12), documents tendant à attester que vous avez scolarisé votre fille dans une école güleniste ou considérée comme telle par l'Etat turc, lors de l'année scolaire 2015/2016 (cf. farde « documents », pièces 11 et 12). Vous n'avez pas fait état de fonction ou de responsabilité particulière au sein de ladite Confrérie. Bien que vos sympathies pour ledit mouvement ne sont pas contestées, il n'en reste pas moins que, en dehors du fait que votre fille a été scolarisée dans un école güleniste, aucun élément objectif ne permet d'établir la réalité de votre implication dans cette confrérie. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que celle-ci était relativement modeste au sein de ladite communauté, laquelle ne présente ni une densité ni une intensité telle qu'elles seraient de nature à attirer l'attention des autorités turques sur votre personne plus de six ans et demi après la tentative de coup d'Etat.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie. « Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021), que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au regard des liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Gülen selon vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien, a priori, ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Le rapport que vous joignez (cf. farde « documents », pièce 19) ne contient pas d'information permettant de reconsidérer cette conclusion. Il s'agit en effet d'une compilation d'informations générales concernant la situation en Turquie, laquelle a été prise en compte dans l'analyse de vos craintes, mais qui ne suffit pas à démontrer in concreto, que vous seriez personnellement visée en cas de retour.

Rappelons en outre que vous déclarez ne jamais avoir été arrêtée et que vous n'avez pas rencontré de problème avec vos autorités en Turquie (NEP, p. 5), que vous avez quitté légalement votre pays d'origine par les airs, munie de votre passeport personnel, lequel vous a été délivré en février 2022 (cf. farde « documents », pièce 3), que vous avez été en mesure d'avoir différents emplois depuis 2016 (NEP, pp 3 et 4), que vous vous êtes mariée légalement en 2022 (cf. farde « documents », pièce 2), que votre époux a lui aussi été à même de travailler après 2016 en Turquie, qu'il a pu obtenir son diplôme universitaire en 2019 et qu'il a continué à avoir des activités professionnelles après cela (NEP de 2217551, p. 4). Ces constats permettent également au Commissariat général de considérer comme raisonnable le fait que vous ne serez pas victime de persécutions en Turquie au motif que vous avez entretenu des liens avec Hizmet par le passé.

Vos déclarations selon lesquelles vous avez subi des pressions et des discriminations salariales pour ce motif entre 2014 et 2015 (NEP, pp. 9 et 10) ne suffisent par ailleurs pas à renverser cette conclusion. En effet, outre le fait que ces discriminations ne constituent pas l'élément déclencheur de votre départ de Turquie, elles ne peuvent être considérées comme des persécutions au sens de la loi, dès lors qu'elles n'atteignent pas le degré de gravité décrit par celle-ci. Soulignons que vous n'avez pas fait état d'autres discriminations, que vous avez porté plainte contre votre employeur en 2019 dans le cadre de ces faits et que la procédure est encore en cours actuellement. Rien ne permet d'envisager que vous ne serez pas dédommée (NEP, p. 10). Le document relatif à cette plainte et à ladite procédure (cf. farde « documents »,

pièce 10) permet tout au plus d'établir ces faits, lesquels ne sont pas contestés mais ne suffisent pas, à eux seuls, à croire que vous serez persécutée en cas de retour.

*En outre, il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes en raison de la situation d'un membre de votre famille. En effet, si vous joignez divers documents concernant des problèmes rencontrés selon vous par le mari de votre sœur ainée ainsi que par votre sœur cadette en raison de leurs liens avec la Confrérie Gülen (NEP, pp. 11 et 12 ; cf. *farde* « documents », pièces 17 et 18), vous ne joignez toutefois aucun document permettant d'établir vos liens familiaux avec les personnes mentionnées. Partant, puisque vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir vos liens avec ces personnes, rien ne laisse envisager que vous seriez ciblée pour ce motif. De plus, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.*

En conclusion, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie rien qu'en raison de vos liens avec le mouvement Gülen.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et n'avez pas fait état d'autre problème rencontré en Turquie (NEP, pp. 4 et 17).

En ce qui concerne les autres documents que vous joignez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

*Ainsi, vos documents d'identité et ceux de votre époux (cf. *farde* « documents », pièces 1, 2, 3, 7 et 8) permettent tout au plus d'établir votre nationalité, vos origines récentes, vos identités ainsi que votre situation maritale. Par ailleurs, ils attestent pour rappel que votre passeport personnel vous a été délivré par vos autorités le 28 février 2022 et que vous avez quitté votre pays légalement et avec votre époux, le 18 avril 2022.*

Votre diplôme (pièce 16) atteste quant à lui du fait que vous êtes titulaire d'un diplôme en soins infirmier depuis 1999.

Concernant les informations contenues dans les documents relatifs à votre divorce et à la garde de votre fille (pièces 13, 14 et 15), elles permettent d'établir que vous avez divorcé de votre premier mari en 2012, après environ cinq ans de mariage, que vous avez obtenu la garde de votre fille à titre principal jusqu'en septembre 2021 puis que votre ex-mari est devenu ensuite le responsable légal de votre fille, aujourd'hui âgée de quinze ans. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

*S'agissant de vos déclarations écrites, de celles de votre époux et de la lettre rédigée par un avocat du barreau belge expert en droit turc (cf. *farde* « documents », pièces 4, 5 et 9), ces documents ne contiennent pas d'autres éléments permettant de reconsidérer les constats posés ci-dessus. Tant cet avocat que votre époux et vous-même vous bornez en effet à relater les faits que vous avez présentés oralement devant le Commissariat général, lequel vous n'êtes toutefois pas parvenus à convaincre du bien-fondé de vos craintes. Le Commissariat général considère par ailleurs que rien ne permet d'établir la fiabilité de ces déclarations écrites relatives à vos situations personnelles.*

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 décembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu [»].

*En ce qui vous concerne personnellement, vous dites également avoir de la sympathie et quelques liens avec le mouvement Gülen (NEP, p. 12). Ainsi, vous dites avoir participé à des *sohbets* il y a vingt ans et avoir fréquenté des *dershanes* entre 2013 et 2015. Vous ajoutez par ailleurs avoir logé dans un établissement géré par Hizmet en 2015, à Antalya et avoir participé à des repas organisés entre 2010 et 2016 afin de récolter de l'argent destiné à des personnes dans le besoin. Vous n'avez pas fait état de responsabilité ou de fonction particulière au sein du mouvement, déclarez ne pas avoir participé à d'autres activités liées à Hizmet et ne pas avoir entretenu d'autre lien avec celui-ci depuis 2016 (NEP, pp. 13 et 14). Vous affirmez par ailleurs qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème avec la justice turque depuis la tentative de coup d'État de 2016 (NEP, p. 16) et n'avez déposé aucun document tendant à établir vos liens personnels avec Hizmet.*

Or, comme développé ci-dessus, il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Dès lors que vous et votre épouse n'avez pas démontré être visés ou avoir été visés par vos autorités nationales pour ce motif et que, à l'instar de votre épouse, vous aviez une implication relativement modeste au sein de ladite communauté, laquelle ne présente ni une densité ni une intensité telle qu'elles seraient de nature à attirer l'attention des autorités turques sur votre personne plus de six ans et demi après la tentative de coup d'Etat, rien ne permet de croire que vous seriez persécuté en cas de retour en Turquie pour ce seul motif.

De plus, relevons que vous tenez des propos inconsistants concernant votre propre situation en Turquie ainsi que s'agissant des problèmes qui vous ont poussé à fuir la Turquie légalement, avec votre épouse. Ainsi, vous ne savez pas si vous êtes actuellement recherché par vos autorités ou si vous faites l'objet d'une procédure judiciaire liée aux problèmes rencontrés par votre épouse avec son mari ou en raison des liens que vous entreteniez avec Hizmet (NEP, p. 7). En outre, en dehors de dire que la police s'est présentée à l'hôpital où travaillait votre épouse, vous n'êtes pas à même d'en dire plus concernant cet événement. Vous ne savez pas non plus si d'autres recherches ont été menées par vos autorités dans l'objectif de retrouver votre épouse (NEP, p. 10). Ces constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous et votre épouse encourez des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des liens que vous entreteniez avec le mouvement Gülen.

Par ailleurs, si vous affirmez avoir été discriminé par des collègues avec lesquels vous vous êtes disputé et avoir été tenu pour responsable de ces tensions du fait que vous étiez proche de la Confrérie, le Commissariat général constate que vous dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en raison de vos liens avec Hizmet lorsque vous viviez en Turquie (NEP, p. 6). Vous précisez au contraire avoir trouvé ensuite un autre emploi à Antalya, dans le cadre duquel vous n'avez rencontré aucun problème puis avez été en mesure de quitter la Turquie de manière légale (NEP, p. 12). Partant, le seul fait que vous vous soyez disputé avec des collègues et que vous n'avez pas été soutenu par vos responsables hiérarchiques parce que vous avez défendu Hizmet, événements non étayés par ailleurs, ne suffisent pas, à eux seuls, à établir que vous seriez persécuté en cas de retour en Turquie. En effet, ces événements ne sont pas déclencheurs de votre départ et n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être considérés comme des persécutions au sens de la loi.

Vous dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en Turquie et affirmez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, pp. 5, 6 et 16). Vous n'avez pas déposé d'autre document que ceux mentionnés plus haut, lesquels ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons déjà développées.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 décembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. La thèse des parties requérantes

3. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **moyen unique identique** pris de « • [l']absence de fondement de la décision attaquée ; • la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété au principe général de bonne administration et de l'obligation de collaboration procédurale ; • la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; • la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier cde la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés ; • Violation du l'article (sic) de la Convention européenne des droits de l'homme – droit de la défense » qu'ils articulent en trois branches.

3.1. Dans une première branche, les requérants affirment, en substance, que la motivation des décisions attaquées est stéréotypée et contradictoire en ce sens qu'elle ne met pas en doute les problèmes qu'ils ont rencontrés en raison de leur affiliation au mouvement Gülen – ils « *ont quand même dû fuir, ont quand-même été expulsé de leur demeure mais aussi de leurs fonctions et de la vie entière qu'ils ont bâtie en Turquie* » - tout en rejetant la demande en se fondant principalement sur le fait que « *la Turquie semble avoir un système judiciaire qui prend des décisions au niveau de la justice ou que ce ne serait qu'au stade de l'enquête* ».

3.2. Dans une deuxième branche, les requérants soutiennent, en substance, que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la situation juridique et politique en Turquie pour les membres du mouvement Gülen, ne s'inscrit en faux contre aucun des documents déposés et ne retient que des griefs qui portent uniquement sur des éléments secondaires et non pertinents.

3.3. Dans une troisième branche, les requérants critiquent les motifs retenus par la partie défenderesse. Ils font valoir, en substance, que la partie défenderesse s'est concentrée sur un élément de second plan, à savoir les menaces de son ex-mari ; qu'elle se contredit en affirmant d'abord qu'ils n'étaient pas les poursuivies à leur encontre pour appartenance au mouvement Gülen tout en reconnaissant qu'ils ont déposé à cet effet des captures d'écran ; que l'enquête ouverte est une enquête de la section terrorisme et que la partie défenderesse sait parfaitement que dans la plupart de ce type de cas « *ce sont des captures d'écran, des informations obtenues sans consentement du ministère ou du tribunal grâce à un greffier ou un avocat bien connu du greffe...* » qui permet de confirmer l'existence de poursuites ; que prétendre qu'il n'y pas de raison de croire qu'ils subiraient des problèmes en cas de retour est « *contraire aux faits* » ; qu'ils remplissent plusieurs critères tels que notamment la possession par la requérante par le passé d'un compte à la banque Asya ; qu'ils ont fourni tous les éléments matériels qu'ils leur étaient possible de fournir au sujet de leurs activités pour le mouvement Gülen et qu'ils ne peuvent faire plus car cela serait considéré comme une preuve de terrorisme par le régime turc ; que l'action judiciaire lancée contre la requérante n'en est qu'au stade de l'enquête et ne peut dès lors se trouver sur e-devlet d'autant que pour ce type affaire, une décision de confidentialité est généralement mise en place; qu'ils n'ont pas reçu les notes d'entretien et qu'il ne peut donc être présumé qu'ils ont confirmé le contenu de ces notes et que cela n'est pas sans effets sur leurs droits de défense.

4. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à tout le moins, d'annuler les décisions attaquées.

IV. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

5. Les requérants ont joint à leurs recours divers documents qu'ils ont inventoriés comme suit :

« [...] »

1-a-Document attestant de la participation volontaire de [T. Ö. U.] aux activités d'aide de l'association Kimse Yok Mu Dernegi, liée à la communauté Gülen

1. b-Document attestant de la participation volontaire de [Y. U.] aux activités d'aide de l'association Kimse Yok Mu Dernegi, liée à la communauté Gülen,

2- Bulletin prouvant que [E. N. T.] (la fille de Madame) étudie à l'école primaire privée Çamlıca Anafen

3- Extrait pertinent du décret-loi relatif aux mesures prises pendant l'état d'urgence après la tentative de coup d'État du 15 juillet indiquant que l'école primaire privée Çamlıca Anafen a été fermée,

4- Articles de presse dénonçant le caractère illégal par Recep Tayyip Erdogan de l'utilisation de son pouvoir pour faire déclarer en faillite la banque Bank Asya

5- Documents relatifs à [T. Ö. U.] ouvrant un compte à Bank Asya et faisant des investissements en réponse à l'appel de Fütullah Gülen pour soutenir Bank Asya, en tant que membre de la communauté bien qu'elle n'ait jamais eu de compte bancaire auparavant à Bank Asya,

6- Articles et décisions de justice prouvant que malheureusement, des dizaines de milliers de personnes ont été illégalement condamnées en tant que membres Gulen et soutenant une organisation qualifiée de terroriste simplement pour avoir ouvert un compte à Bank Asya en 2014 et 2015 par de nombreux tribunaux en Turquie en violation des droits de la défense et du procès équitable

7- Document de résiliation du contrat de travail de [T. Ö. U.] également reçu par l'hôpital Afıyet ;

8- Déclaration par laquelle Madame [T. Ö. U.] finit par laisser la tutelle de sa fille, [E. N.], à son père le 14.09.2021 en raison des menaces de son ex-mari

9- Capture d'écran du Mandat d'arrêt de [T. Ö. U.] sur l'écran UYAP,

10- Déclaration de [M. E.],

11- a-Décision de rejet de la demande d'asile concernant [T. Ö. U.] par le commissariat,

b-Décision de rejet de la demande d'asile concernant Yusuf Utar par le commissariat,

- 12- Copie de la page du site d'information rapportant les paroles du porte-parole du gouvernement sur les Gülenist www.haber3.com
- 13- Diplôme d'études secondaires professionnelles dans le domaine de la santé de [T. U.]
- 14- Diplôme d'études professionnelles en soins aux personnes âgées de [Y. U.]
- 15- Attestation Membre de Fedactio (dont les valeurs sont inspirée par les idées de l'intellectuel musulman Fetullah Gülen
- 16- Rapport 2023 sur une analyse détaillée des enquêtes menées contre le mouvement Gülen
- 17- Rapport récent intitulé "FIGHTING TERRORISM OR INTERVENING IN FREEDOMS"
- 18- Extrait de l'acte de mariage
- 19- Rapport du conseil de l'Europe sur la densité de la population carcérale et l'augmentation (double) du nombre de prisons : chacun attend son tour, tant les prisons sont surpeuplées, la Turquie est le pays d'Europe avec le taux d'incarcération le plus élevé en janvier 2020, 357 détenus pour 100 000 habitants;
- 20- Article de presse sur la création des nouvelles prisons en Turquie : 36 nouvelles en prison en 2022 ».

6. Parmi ces documents certains ont déjà été déposés dans le cadre de la procédure administrative devant la partie défenderesse et figurent dès lors au dossier administratif. Ils sont donc nécessairement pris en considération à ce titre.

7. Parmi les nouveaux documents, un nombre non négligeable d'entre eux, à savoir ceux qui concernent directement les requérants, ont été déposés sans être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

Lors de l'audience, le Conseil a donc interpellé le conseil des requérants en lui rappelant qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, il peut refuser de les prendre en considération. Le conseil des requérants a répondu qu'il s'en référerait à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate que ces pièces non traduites ont toutes pour objet d'établir les liens entre les requérants et le mouvement Gülen, lesquels ne sont pas réellement mis en doute par la partie défenderesse dans les décisions attaquées. Leur importance est partant toute relative et le Conseil décide, dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, de les écarter du débat.

V. L'appréciation du Conseil

8. A titre liminaire, force est de constater que le moyen unique, invoqués dans les deux recours, est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'étant pas juridictionnelle, l'article 6 de la Convention précitée ne s'y applique pas.

Ce moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention précitée. La procédure d'octroi d'une protection internationale n'a pas pour objet de consacrer le droit au respect de la vie privée et familiale mais uniquement de décider si une personne peut faire valoir un droit à bénéficier d'une protection internationale. Partant, en ce que le moyen soutient que la partie défenderesse devait se prononcer sur la proportionnalité de sa décision sur cette demande protection internationale avec le respect dû à la vie familiale et privée des requérants, il manque en droit.

Ce moyen unique est encore irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise la notion de protection utilisée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées l'auraient violé.

De même, les requérant s'abstenant d'expliquer en quoi les décisions attaquées seraient dépourvues de fondement, leur moyen unique est à cet égard irrecevable.

En ce que ce moyen unique est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, les décisions attaquées sont motivées en la forme. Ces motivations permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées et les développements de leurs requêtes démontrent d'ailleurs qu'elles ne s'y sont pas trompées. Les critiques des parties requérantes portent donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de ces motivations. En cela, elles se confondent avec leurs critiques relatives à l'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le Conseil rappelle enfin que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

10. En l'espèce, les requérants, déclarent qu'ils sont de nationalité turque et d'origine turque - pour ce qui concerne le requérant - ou mixte - turque/kurde - pour ce qui concerne le requérante. Ils ont déposés leurs passeports et cartes d'identité respectifs pour attester de leur nationalité et de leur identité, lesquelles ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Les requérants invoquent en substance, dans l'hypothèse où ils devraient regagner leur pays d'origine, une crainte d'être tués par l'ex-mari de la requérante qui lui reproche son remariage avec le requérant, d'une part, et d'autre part, d'être persécutés par leurs autorités en raison de leur proximité avec la confrérie Gülen, réprimé par les autorités turques ; proximité qui aurait été dénoncée à leurs autorités nationales par ledit ex-mari. Ils affirment que la requérante est, depuis leur départ, sous le coup d'un mandat d'amener.

Pour étayer leurs demandes, ils déposent, notamment, des captures d'écran pour attester de l'existence du mandat d'amener qui aurait été pris en date du 4 juillet 2022.

11. Par les décisions attaquées, la Commissaire générale a cependant rejeté ces demandes parce qu'elle considère en résumé, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que les requérants ne convainquent pas de la réalité des poursuites entamées contre la requérante et que leur implication au sein de la confrérie Gülen est trop modeste pour attirer l'attention de leurs autorités nationales plus de six ans après le coup d'Etat.

12. Dans leur recours, les requérants contestent cette motivation.

13. Le débat entre les parties portent ainsi tant sur la question de l'établissement des faits - certains étant admis par la partie défenderesse tandis que d'autres sont considérés comme non établis - que sur la question du bien-fondé de leurs craintes en raison des faits allégués et non contestés, à savoir de leur proximité avec la confrérie Gülen.

14. Quant à la question de l'établissement des faits, le Conseil constate, après examen des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure ainsi que des déclarations des parties à l'audience, que les motifs des actes attaqués qui ont conduit la partie défenderesse à considérer que les requérants échouent à établir l'existence d'une procédure judiciaire initiée en Turquie à l'encontre de la requérante pour appartenance à la confrérie Gülen sont établis, pertinents et fondent à suffisance ses décisions sur ce point. Par conséquent, le Conseil s'y rallie.

15. En termes de recours, les requérants développent une argumentation qui ne convainc pas le Conseil. Ils n'apportent en effet aucun élément concret susceptible de remettre en cause la motivation des décisions querellées, à cet égard, et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des poursuites engagées contre la requérante.

15.1. Ainsi, le Conseil s'étonne que les requérants qualifient les menaces de l'ex-mari de la requérante d'élément de second plan de leurs récits, alors même que ce sont ces dernières, particulièrement la menace de les dénoncer comme appartenant à la confrérie Gülen, qui les ont incités à quitter la Turquie.

En tout état de cause, contrairement à ce que les requérants soutiennent en termes de recours, les décisions attaquées ne se concentrent nullement sur lesdites menaces qui ne sont visées que dans 2 paragraphes tandis que ce ne sont pas moins de 25 paragraphes qui sont consacrés à l'analyse des documents déposés pour attester des poursuites judiciaires dont la requérante ferait l'objet et des raisons qui empêchent de tenir ces poursuites judiciaires pour établies.

Cette façon de procéder, en abordant d'abord la crédibilité des menaces proférées par l'ex-mari de la requérante pour ensuite s'attacher aux poursuites judiciaires qui, selon les requérants, s'en seraient suivies, ne peut raisonnablement être qualifiée de contradictoire. Elle est en effet clairement complémentaire.

15.2. S'agissant des captures d'écran qui attesteraient de l'existence d'un mandat d'amener, les requérants ne contestent pas qu'il s'agit de simples copies, non datées et n'apportent toujours pas, en dépit du grief qui leur est adressé à ce sujet dans les décisions attaquées, d'explication claire et circonstanciée pour expliquer les circonstances qui leur ont permis d'entrer en possession de ces documents. Partant, la force probante de ces pièces est, comme l'indique la partie défenderesse, insuffisante.

15.3. Par ailleurs, dans les décisions attaquées, la partie défenderesse souligne « [...] **qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire** ».

Ce constat, qui repose sur des informations objectives dont la fiabilité n'est pas contredite par les requérants, n'est pas utilement contesté en termes de recours.

Les requérants se bornent à prétendre qu'en dépit de leurs tentatives, ils n'ont pas eu accès à E-devlet mais ne documentent pas lesdites tentatives. Cette allégation ne peut en conséquence emporter la conviction.

Ils ajoutent que les documents ne sont visibles sur E-devlet que pour autant que le dossier ait quitté la phase « enquête » et se trouve dans la phase « poursuite » et que, par ailleurs, pour les enquêtes liées au terrorisme, comme en l'espèce, « *une décision de confidentialité est généralement mise en place* ». Ces explications, qui ne reposent sur aucun élément tangible, ne peuvent être accueillies. Les requérants ont en effet déposé des captures d'écran dont ils affirment, en termes de recours, qu'elles proviennent du site UYAP. Or, ils ne prétendent ni ne démontrent qu'ils ne pourraient, comme l'indique les décisions attaquées, avoir accès à cette plateforme.

16. S'agissant du caractère raisonnable de leurs craintes, comme le soulignent les requérants dans leur recours, la situation politico-juridique qui prévaut en Turquie pour les personnes suspectées d'appartenir à la confrérie Gülen n'est pas contestée par la partie défenderesse.

La documentation¹ qu'elle a versé à ce sujet au dossier administratif confirme que le président Erdogan a déclaré que les poursuites contre le mouvement Gülen se poursuivront jusqu'à ce que "le dernier membre soit neutralisé" et qu'appartient, à cet égard, au profil à risque notamment « *une personne employée, ayant des liens ou ayant fait des dons à une organisation liée au mouvement ; un personne ayant fait des transactions financières avec la banque Asya ; une personne ayant utilisé l'application Bylock ; une personne ayant inscrit un enfant dans un établissement scolaire lié au mouvement [ou ayant été elle-même scolarisée dans un tel établissement scolaire] ; une personne s'étant exprimée publiquement – y compris sur les réseaux sociaux – en faveur du mouvement Gülen.* » En outre, « [p]lusieurs sources font état de détentions de membre de la famille – parfois n'ayant aucun lien avec le mouvement Gülen – de personnes poursuivies pour des liens imputés avec le mouvement » et sont, notamment, visés les proches d'une personne ayant fait l'objet d'une détention, de poursuites ou d'une investigation.

Cependant, ce document précise aussi les personnes qui appartiennent à plusieurs catégories n'attirent pas systématiquement l'attention et que « [l]es membres de la famille de personnes poursuivies ne sont pas systématiquement visés par les autorités mais le risque augmente si la personne poursuivie est de haut rang et/ou si elle est en fuite, si elle appartient au monde judiciaire, à la police ou était journaliste critique des autorités [...] ».

En l'occurrence c'est bien la visibilité des requérant qui est contestée par la partie défenderesse.

Or, après analyse des éléments soumis à son examen, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les sympathies des requérants et les quelques liens entretenus avec le mouvement Gülen ne sont pas d'une intensité suffisante pour attirer l'attention des autorités turques, plus de six ans après le coup d'Etat.

17. L'argumentation développée en termes de recours ne permet pas de considérer que cette appréciation serait erronée ou déraisonnable.

¹ COI Focus, Turquie. « Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021.

17.1. Certes, comme le soulignent les requérants, les discriminations salariales rencontrées par la requérante en 2014 et 2015 - qu'elle impute à sa proximité avec le mouvement Gülen - et qui l'ont poussée début 2019 à démissionner, ne sont pas mises en doute par la partie défenderesse.

Néanmoins, comme l'indique la partie défenderesse dans les décisions attaquées, ces discriminations passées à l'encontre desquelles la requérante a initié une procédure en justice ne suffisent pas, par elles-mêmes, en raison de leur gravité relative, pour fonder une crainte de persécutions, ni ne permettent d'assoier leur visibilité en qualité de sympathisants du mouvement Gülen.

En effet, comme le précisent à juste titre les décisions attaquées, sans que cela ne soit contesté par les requérants, ils n'ont jamais, malgré cette procédure, rencontré de problèmes avec leurs autorités et ont poursuivi leurs carrières professionnelles. Ils ont par ailleurs quitté légalement leur pays munis de leurs passeports personnels. L'ensemble de ces éléments confirment qu'ils ne sont pas considérés par leurs autorités comme des membres de cette confrérie et qu'ils n'y, partant, pas de raison de penser qu'ils pourraient être poursuivis pour ce fait.

17.2. L'argumentation développée dans le recours qui reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur « *le fait que la Turquie semble avoir un système judiciaire qui prend des décisions au niveau de la justice ou que ce ne serait qu'au stade de l'enquête* » repose clairement, au vu de ce qui vient d'être exposé au point 9.1., sur une mauvaise compréhension de la motivation retenue par la partie défenderesse et manque dès lors de pertinence.

17.3. En définitive, les requérants n'apporte aucun élément concret permettant de considérer que leur profil serait suffisamment marquant ou susceptible de l'être.

17.4. Les nouveaux documents produits avec les recours ne permettent pas d'énerver cette analyse. Il s'agit essentiellement d'extraits de rapports et d'articles de journaux relatif à la situation politico-juridique en Turquie par rapport aux membres du mouvement Gülen qui confirment les propres informations de la partie défenderesse et l'analyse qu'elle en dresse.

18. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

En l'occurrence, il ressort des considérations qui précèdent que les conditions a), b) et c) ne sont pas réunies. Le bénéfice du doute ne peut dès lors leur être accordé.

19. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en demeure éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La qualité de réfugié ne peut donc pas leur être reconnue.

20. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements des requêtes, ceux-ci ne pouvant pas modifier cette conclusion.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM